



CENTRE
INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DU CHOLETAIS

DIRECTION DE L'ACTION GÉRONTOLOGIQUE
ET CIAS DU CHOLETAIS

PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

SEPTEMBRE 2026-5

En application des articles L.2131-12, L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

SOMMAIRE

I – ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE	Page 1
2026-AR-49- Ajustement provisions pour créances douteuses – Budget principal et annexes	Page 2-3
II – DÉCISIONS	Page 4
2026-DE-52 DRH -Journée régionale de la psychiatrie de la personne âgée pour un agent du CIAS – CHU Angers	Page 5-7
2026-DE-53 Résidence Le Val de Moine – Avenant à la convention de Prestation pour 2026 avec l'association ASPTT Cholet	Page 8-10
III – DÉLIBÉRATIONS	Page 11
2026-33 Désignation d'un représentant auprès du service de soins à Domicile (SSIAD) – Soins et Maintien à Domicile	Page 12-13
2026-34 Avenants 4 et 5 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS des Pays de Loire et le Conseil Départemental pour les EHPAD du Val de Moine, du Val d'Evre, de La Cormetière et l'accueil de jour Les Magnolias	Page 14-21
2026-35 Signature d'une convention pour le prélèvement et les analyses biologiques des résidents au profit des EHPAD Le Val de Moine et La Cormetière avec le laboratoire de biologie médicale BIOGROUP MAINE ANJOU	Page 22-31
2026-36 Règlement intérieur – Adoption	Page 32-44
2026-37 Résidence Le Val d'Evre – Participation des résidents aux frais de séjour hors établissement à Barbâtre	Page 45-46
2026-38 Assistance technique à la passation des marchés de restauration collective et procédure de passation des marchés relatifs à l'exploitation de la restauration collective – Convention de groupement de commandes avec la Ville de Cholet, le CCAS de Cholet et Cholet Sports Loisirs	Page 47-50
2026-39 Entretien des locaux (2024-2028) – Avenant n° 2 à la convention de groupement de commandes	Page 51-54

I - ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE

Le 25 SEP. 2026

DIRECTION DES FINANCES

Service Comptabilité

N/réf : MF/VM

Objet : Ajustement provisions pour créances douteuses – Budget Principal et annexes

ARRÊTÉ n° 2026/AR/14

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2321-2(29°) et R. 2321-2(3°),
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles son article L.123-8,
- Vu l'arrêté n° 2025/AR/02 du 19 novembre 2025 ajustant les provisions pour créances douteuses du Budget Principal et Annexes pour l'exercice 2025,
- Vu les inscriptions aux budgets Principal et annexes 2026,
- Vu les listes de créances douteuses transmises par le Responsable du Service de Gestion Comptable pour l'exercice 2026,
- Considérant que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le Comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments transmis par le Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet,
- Considérant qu'il convient d'ajuster annuellement les provisions en fonction de l'évolution des risques,

ARRÊTÉ

Article 1 : d'ajuster au titre de 2026, les provisions pour créances douteuses constituées au 31 décembre 2025 pour chaque budget ci-dessous correspondant au risque d'irrecouvrabilité estimé par le CIAS à partir des informations communiquées par le Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet :

Budgets	Comptes concernés	Provisions à compléter	Provisions à reprendre
EHPAD La Cormetière	491		110,34 €
Résidences Autonomies de Cholet	491	778,78 €	
EHPAD Le Val d'Evre	496		42,96 €
Magnolias	491	1,21 €	
Adomi Facil	491		146,09 €

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260925-CIAS-AR-2026_14-AR
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44000 Nantes ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Sylvie BARBAULT



Arrêté publié le **25 SEP. 2026**
sur le site de la collectivité, en exécution des
dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1
du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260925-CIAS_AR_2026_14-AR
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

II - DÉCISIONS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service Formation

Le 25 SEP. 2026

N/réf : BC/LB

Objet : Journée Régionale de la psychiatrie de la personne âgée

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2026/DE : 52

La Vice-Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,

- Vu la délibération n° 2026/15 du Conseil d'Administration en date du 22 mai 2026, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 27 mai 2026, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services,

- Considérant l'intérêt pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, de recourir à un organisme extérieur afin d'inscrire un agent du CIAS du Choletais à la Journée Régionale de la psychiatrie de la personne âgée,

DÉCIDE

Article unique : de confier au CFPS (Centre de Formation des Professionnels de Santé) – CHU d'Angers – 4 rue Larrey – 49 933 ANGERS CEDEX 9, à l'occasion de la Journée Régionale de la psychiatrie de la personne âgée, organisée en 2026, la formation d'un agent du CIAS du Choletais, pour un montant de 130 € net de taxes et d'approuver la convention afférente.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Sylvie BARBAULT
Vice-Présidente

Décision publiée le 25 SEP. 2026
sur le site de la collectivité, en exécution des dispositions des
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales



Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260925-CIAS_DE_2026-AI
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

Convention de Formation

N° 0088-2026-247

Entre :	Et :
Le Centre de Formation des Professionnels de Santé du CHU d'Angers représenté , Directrice Générale	CIAS - EHPAD VAL D'ERDRE <i>EVRE</i> 9 Rue de la Quintaine 49340 TREMENTINES
N° d'organisme de formation: 52 49 02015 49 N° Siret 264 900 036 00015 - Code NAF 8610Z	

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, en application des dispositions de la partie VI du Code du travail "organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation tout au long de la vie ":

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre de Formation des Professionnels de Santé du CHU d'Angers, assurera, une formation intitulée :

FOR-1203 "Journée de la psychiatrie de la personne âgée"

ARTICLE II : NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ACTION DE FORMATION

a) L'action envisagée entre dans le *champ des spécialités plurivalentes sanitaires et sociales*, en particulier, *santé et enseignement, formation, conformément aux articles L 6313-1 à L 6313-11 du Code du travail.*

b) Date(s), lieu et durée

La formation sera réalisée le 22 septembre 2026

dans les locaux du Centre d'affaires de Terra Botanica Route d'Epinard 49000 ANGERS

Une attestation individuelle de formation sera réalisée sur la base des listes d'émargement et sera envoyée à l'établissement pour la(les) personne(s) concernée(s).

ARTICLE III : MODALITES FINANCIERES

- Les frais afférents à la formation sont basés sur un coût de 130,00 € par Jour et par Apprenant ; Participant(s) : 1
- Soit un coût total de 130,00 € net de taxe.

L'avis des sommes à payer sera adressé à l'issue de la formation par Monsieur le Trésorier Principal, du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, 49 933 Angers Cedex 9, (par la plateforme de dématérialisation CHORUS Pro pour les établissements publics et par voie postale pour les établissements privés, les associations, les professionnels libéraux...).

Eléments de facturation :

CIAS - EHPAD VAL D'ERDRE EURE
9 Rue de la Quintaine
49340 TREMANTINES

Siret : 20003163100084

ARTICLE IV : CLAUSE DE RESILIATION

Cette convention est valable pour la durée de la formation.

Le contractant qui pour une raison quelconque se trouverait empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, devra immédiatement en aviser l'autre partie.

ARTICLE V : DESISTEMENT

Les désistements tardifs perturbent fortement l'organisation administrative et matérielle des formations. Aussi, il est convenu que :

- Tout volet commencé est dû.
- En cas de désistement la veille ou le jour même de la formation, celle-ci donnera lieu à facturation intégrale,
- En cas de désistement de moins de 8 jours calendaires avant le début de la formation, 60% du prix de la formation restent dus.

ARTICLE VI : VERIFICATION DES PRE-REQUIS AU SUIVI DE LA FORMATION

En signant cette convention, l'apprenant s'assure de la validation des pré-requis nécessaires au suivi de la formation, consultable sur la fiche pédagogique transmise.

Fait à Angers, le 21/07/2026,

Pour le CFPS du CHU d'Angers :	Pour le CIAS - EHPAD VAL D'ERDRE EURE
La Directrice Générale Et par délégation, Responsable de la Coordination de l'Offre de Formation Continue du CHU d'ANGERS (COFCO) Pôle Politique Sociale 	Signature et cachet

Le 25 SEP. 2026

Résidence Le Val de Moine
N/réf : KG/PG

Objet : Marché de services – Avenant à la convention de prestation
de service pour 2026 avec l'association ASPTT Cholet -

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2026/DE/ 53

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 23-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

- Vu la délibération n° 2026/15 du Conseil d'Administration en date du 22 mai 2026, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 27 mai 2026, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services,

- Vu la décision n° 2026/DE/02 du 7 janvier 2026 portant approbation du marché de services relatif à l'organisation de séances de sport adapté avec l'association ASPTT Cholet au sein de la résidence Le Val de Moine,

- Vu la convention de prestation de prestation conclue le 9 janvier 2026 avec l'association ASPTT Cholet ayant pour objet l'organisation de 30 séances de sport adapté, du vendredi 9 janvier 2026 au vendredi 18 décembre 2026,

DÉCIDE

Article unique : de signer l'avenant à la convention de prestation initiale à conclure avec l'association ASPTT Cholet et relatif à la modification de l'horaire d'intervention de 15 h à 16 h à compter du 24 septembre 2026.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration

Sylvie BARBAULT
Vice-Présidente



Décision publiée le 25 SEP. 2026

sur le site de la collectivité, en exécution des dispositions des
articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260925-CIAS_DE_2026_53-AI
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

AVENANT N°1 CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignées,

L'ASPTT CHOLET

Association loi 1901, dont le siège social est situé 65 avenue du Lac 49300 Cholet, représentée par son Président Monsieur

Déclaration en Préfecture N° W492000593 en date du 7 juin 1966

N° SIRET : 383 990 009 00029 APE : 9312 Z

Ci-après désigné « le Prestataire » d'une part,

Et

LA RESIDENCE LE VAL DE MOINE, DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS,

située au 80 avenue du parc 49300 CHOLET, représentée par son Président Monsieur Jean-Paul BREGEON.

N° SIRET : 81068330000018 NAF : 9499Z

Ci-après désigné « l'Organisateur » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Complément à l'article « Planning et activités »

Un alinéa supplémentaire est ajouté :

« A partir de septembre 2026, les séances se dérouleront le vendredi de 15h00 à 16h00 une fois par semaine. »

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Cholet, le 6 juillet 2026 en deux exemplaires.

Pour le Prestataire
Le Président de l'ASPTT Cholet

Pour l'Organisateur

III - DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

Le dix-sept septembre deux mille vingt-six, à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le dix septembre deux mille vingt-six, se sont réunis à l'Hôtel de Ville/d'Agglomération de Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sylvie BARBAULT, Vice-Présidente – Maria CANSELIER, Vice-Présidente Déléguée – Anne BELLANGER – Maryse BITTEAU – Cécile CADRAN – Isabelle DEGUEILLE – Alain MORINIÈRE – Nicolas POITOU – Jean-Luc POUPART-JOURNIAC – Élisabeth ROUSSELOT

ABSENTS EXCUSÉS

Jean-Paul BRÉGEON, Président – Philippe ALGOËT – Jennifer BOURRE-PICHON – Josette GUITTON – Henri SÉCHET – Céline THOMAS – Isabel VOLANT

POUVOIRS

Jean-Paul BRÉGEON a donné pouvoir à Sylvie BARBAULT – Henri SÉCHET a donné pouvoir à Maryse BITEAU – Isabelle VOLANT a donné pouvoir à Maria CANSELIER

Géraldine FOUCHAUX, Directeur, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

2026-33 – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AUPRÈS DU SERVICE DE SOINS À DOMICILE (SSIAD) - SOINS ET MAINTIEN À DOMICILE

Le SSIAD Soins et Maintien à Domicile intervient pour assurer des soins à domicile en faveur des personnes âgées et handicapées sur le territoire de la ville de Cholet.

De plus, il est partenaire du CIAS dans le cadre de la mise en place d'un service autonomie à domicile mixte avec le service Adomi Facil et le SSIAD Service Santé Choletais.

Conformément aux statuts de l'association, il convient de désigner un représentant du CIAS pour représenter le CIAS au sein des instances de l'association.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-18, R. 123-20 et R. 123-27,

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260924-CIAS_2026_33-05
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Vu les statuts de l'association Soins et Maintien à Domicile,
Considérant l'intérêt du CIAS à être représenté au sein de cette association,
Après en avoir délibéré à bulletin secret, à l'unanimité des suffrages valablement
exprimés,

DÉCIDE

Article unique : désigne Madame Sylvie BARBAULT pour représenter le CIAS au sein
des instances de l'association SSIAD Soins et Maintien à Domicile.

Pour Extrait Conforme,



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation, la Vice-Présidente
Sylvie BARBAULT



Délibération publiée le **25 SEP. 2026**
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des
collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 17 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260924-CIAS_2026_33-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

Le dix-sept septembre deux mille vingt-six, à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le dix septembre deux mille vingt-six, se sont réunis à l'Hôtel de Ville/d'Agglomération de Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sylvie BARBAULT, Vice-Présidente – Maria CANSELIER, Vice-Présidente Déléguée – Anne BELLANGER – Maryse BITTEAU – Cécile CADRAN – Isabelle DEGUEILLE – Alain MORINIÈRE
Jean-Luc POUPART-JOURNIAC – Élisabeth ROUSSELOT

ABSENTS EXCUSÉS

Jean-Paul BRÉGEON, Président – Philippe ALGOËT – Jennifer BOURRE-PICHON – Josette GUITTON – Nicolas POITOU – Henri SÉCHET – Céline THOMAS – Isabel VOLANT

POUVOIRS

Jean-Paul BRÉGEON a donné pouvoir à Sylvie BARBAULT – Henri SECHET a donné pouvoir à Maryse BITEAU – Isabelle VOLANT a donné pouvoir à Maria CANSELIER

Géraldine FOUCHAUX, Directeur, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

2026-34 – AVENANTS 4 ET 5 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLU AVEC L'ARS DES PAYS DE LA LOIRE ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LES EHPAD DU VAL DE MOINE, VAL D'ÈVRE, LA CORMETIÈRE ET L'ACCUEIL DE JOUR LES MAGNOLIAS

Le CIAS du Choletais a conclu avec l'ARS des Pays de la Loire et le Conseil Départemental de Maine et Loire, un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) concernant les EHPAD de La Cormetière, du Val d'Èvre, du Val de Moine et l'accueil de jour Les Magnolias.

L'avenant n° 4 a pour objet de prolonger d'un an la durée initiale du contrat conclu initialement jusqu'au 28 février 2026.

L'avenant n° 5 aménage les trajectoires tarifaires des EHPAD concernant les tarifs de prise en charge dans le cadre de l'aide sociale.

Considérant la nécessité de prolonger la durée du CPOM et de prendre en compte les dispositions relatives à la tarification des EHPAD,

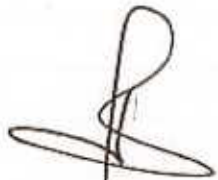
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver les termes des avenants 4 et 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu avec l'ARS des Pays de la Loire et le Département de Maine et Loire pour les EHPAD Le Val de Moine, Le Val d'Èvre, La Cornetière et l'accueil de jour Les Magnolias, ayant pour objet de :

- proroger sa durée jusqu'au 28 février 2027,
- réviser la trajectoire financière des tarifs.

Pour Extrait Conforme,



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation, la Vice-Présidente
Sylvie BARBAULT



Délibération publiée le **25 SEP. 2026**

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 17 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260924-CIAS_2026_34-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

**Avenant N°4 portant prorogation du CPOM 2020-2025
des EHPAD du CIAS Choletais
signé le 11 février 2020**

EHPAD le Val de Moine

80 avenue du Parc – 49300 CHOLET
N° FINESS géographique : 490017480

EHPAD le Val d'Evre

9 rue de la Quintaine – 49340 TREMENTINES
N° FINESS géographique : 490004249

EHPAD la Cormetière

3 rue Jules Ladoumègue – 49300 CHOLET
N° FINESS géographique : 490536547

Accueil de jour les Magnolias

7 rue Tournerit – 49300 CHOLET
N° FINESS géographique : 490016565

conclu entre :

- L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, représenté par son Directeur général ;
- Le conseil départemental du Maine-et-Loire, représenté par sa Présidente ;
- et
- Le représentant légal de l'organisme gestionnaire ;

VU l'article L.313- 11 du CASF ;

VU l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV de l'article L.313-12 du CASF ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 ;

VU le CPOM signé le 11 février 2020 applicable à effet du 1^{er} mars 2020, reconduit tacitement jusqu'au 28 février 2026 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/2025/9 du 7 février 2025 relative à la programmation des signatures des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) relevant du IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction budgétaire n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 en son paragraphe 5.3 reconduisant le moratoire sur la signature des CPOM jusqu'au 30/09/2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les dispositions du CPOM signé le 11 février 2020, reconduit tacitement jusqu'au 28 février 2026, sont prorogées d'1 an soit jusqu'au 28 février 2027.

ARTICLE 2

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} mars 2026 pour ce qui concerne la prorogation des dispositions du CPOM. Il est résiliable dans les mêmes formes et conditions que le CPOM signé le 11 février 2020.

ARTICLE 3

Le présent avenant n'est pas renouvelable.

Fait à

Le

Le Représentant légal
de l'organisme gestionnaire

Pour la Présidente
du Conseil Départemental de
Maine-et-Loire et par
délégation,
Le Vice-président chargé du
bien vieillir

Le Directeur général
de l'ARS

Avenant n°5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024

CIAS CENTRE
INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DU CHOLETAIS

**EHPAD Le Val de Moine - Cholet
EHPAD Le Val d'Evre - Trémentines
EHPAD La Cormetière - Cholet**

Avenant

Entre,

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré le(s) autorisation(s) d'activités couvertes par le contrat :

L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, représentée par son Directeur Général ;

Le Conseil départemental de Maine-et-Loire, représenté par sa Présidente ;

Et d'autre part,

La personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions du IV ter A de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé le 11/02/2020 pour l'EHPAD Le Val d'Evre situé à Trémentines, l'EHPAD La Cormetière situé à Cholet, l'EHPAD Le Val de Moine situé à Cholet et l'Accueil de Jour autonome Les Magnolias situé à Cholet ;

VU l'avenant au CPOM signé le 10/06/2022 concernant l'EHPAD Le Val d'Evre et portant sur l'annexe 5 ;

VU l'avenant au CPOM signé le 23/12/2024 concernant l'EHPAD Le Val de Moine, l'EHPAD Le Val d'Evre et l'EHPAD La Cormetière et portant sur l'annexe 5 ;

VU l'avenant n°3 au CPOM signé le 25/09/2025 concernant l'EHPAD Le Val de Moine, l'EHPAD Le Val d'Evre et l'EHPAD La Cormetière et portant sur l'annexe 5 ;

VU l'avenant n°4 concernant la prorogation CPOM en-cours de signature ;

VU la délibération du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 11 février 2026 n°2026_02_CD_0005 relative à la Tarification des établissements et services autonomie pour l'année 2026 - Objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU le courrier du 9 mars 2026 adressé par le Département à l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la réunion d'information du 19 février 2026 avec les fédérations représentatives des organismes gestionnaires, au cours de laquelle a été exprimée la demande de maintien, a minima du tarif hébergement applicable en 2025 pour l'exercice 2026 afin d'assurer la lisibilité des tarifs pour les usagers ;

CONSIDERANT l'accord des parties au contrat de réviser l'avenant n°3 signé le 25/09/2025 afin de décaler d'une année l'échéancier de la trajectoire tarifaire et de surseoir, en conséquence, au préavis de résiliation de l'avenant relatif à cette trajectoire ;

Il a été conclu ce qui suit :

Article 1 – Évolution des dispositions financières du CPOM (modifié par avenant)

1.1 – Aménagement temporaire des trajectoires de progression pluriannuelles des tarifs moyens hébergement initialement prévus pour 2026

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 1 de l'avenant n° 3 du CPOM relatives à l'évolution des tarifs afférents à l'hébergement concernant les EHPAD gérés par le CIAS du Choletais (Le Val de Moine, Le Val d'Evre et La Cormetière) selon une trajectoire pluriannuelle de progression pouvant être pris en charge par l'aide sociale.

La trajectoire pluriannuelle de progression du tarif journalier moyen afférent à l'hébergement, propre à chacun des EHPAD cités ci-dessus, est maintenue dans son principe et dans ses montants cibles. Toutefois, par dérogation, elle ne produit aucun effet tarifaire au titre de l'année 2026. Son échéancier est décalé d'une année, le montant des tarifs hébergement arrêtés en 2025 étant maintenu.

En conséquence, son calendrier de mise en œuvre est ajusté dans les conditions suivantes :

- Pour l'année 2026, tous les tarifs « hébergement » TTC applicables aux prestations d'accueil des personnes âgées à la date de signature du présent avenant sont maintenus au niveau du tarif applicable arrêté en 2025 ;
- L'échéancier de la trajectoire est décalé d'une année ;
- Les montants initialement prévus sont conservés et s'appliqueront selon le nouvel échéancier. Le tarif moyen initialement prévu pour 2026 s'appliquera en 2027, et ainsi de suite jusqu'au terme de la trajectoire.
- Le résultat sur l'exercice induit par le maintien exceptionnel en 2026 des tarifs applicables en 2025 sera constaté et affecté selon les principes existants.

La trajectoire est donc prolongée d'une année, sans modification des montants prévus, sous réserve de l'actualisation annuelle liée au taux d'évolution des dépenses fixé par délibération du Conseil départemental.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la Présidente du Conseil départemental peut décider, à titre exceptionnel, que la trajectoire initiale prévue pour 2026 peut être maintenue pour un établissement identifié comme présentant des difficultés financières, sans modification des montants ni du rythme de progression, sous réserve d'une analyse objectivée de la situation financière et de la trésorerie. Elle est conditionnée à la mise en place d'un plan de retour à l'équilibre suivi dans le cadre du CODIFFEMS.

Cette dérogation s'applique exclusivement à l'établissement concerné.

1.2 – Maintien de la trajectoire PPI

Les dispositions tarifaires résultant d'un plan pluriannuel d'investissement validé demeurent applicables sans modification, selon l'échéancier initialement prévu.

Elles ne sont ni suspendues ni décalées par le présent avenant.

1.3 – Clause de suspension et de modularité des trajectoires

Le Département peut, par délibération du Conseil départemental, ajuster, suspendre temporairement ou amender certaines trajectoires prévues au présent contrat. Ces ajustements peuvent être réalisés de manière partielle et indépendante, sans qu'il soit nécessaire de renégocier ou de dénoncer l'ensemble du contrat.

En particulier, la suspension temporaire d'une trajectoire peut être décidée en cas de contraintes budgétaires ou opérationnelles affectant son application normale. Cette suspension est limitée à une durée d'un an renouvelable, n'emporte pas modification des montants cibles et ne s'applique pas aux trajectoires PPI validées, sauf mention expresse contraire.

Tout ajustement ou suspension fera l'objet d'une information écrite préalable au gestionnaire et pourra, le cas échéant, s'accompagner d'une révision de l'échéancier ou des modalités d'application, tout en conservant les montants ou engagements cibles initialement prévus, sauf décision contraire explicite.

Les autres stipulations relatives à la section hébergement demeurent inchangées.

Article 2 – Date d'effet

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date d'effet de la tarification 2026 telle que fixée par arrêté du Conseil départemental.

Fait à

Le

Le représentant légal
de l'organisme
gestionnaire

La Présidente
du Conseil Départemental

Le Directeur Général
de l'ARS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

Le dix-sept septembre deux mille vingt-six, à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le dix septembre deux mille vingt-six, se sont réunis à l'Hôtel de Ville/d'Agglomération de Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sylvie BARBAULT, Vice-Présidente – Maria CANSÉLIER, Vice-Présidente Déléguée – Anne BÉLLANGER – Maryse BITTEAU – Cécile CADRAN – Isabelle DEGUEILLE – Alain MORINIÈRE
Jean-Luc POUPART-JOURNIAC – Élisabeth ROUSSELOT

ABSENTS EXCUSÉS

Jean-Paul BRÉGEON, Président – Philippe ALGOËT – Jennifer BOURRE-PICHON – Josette GUITTON – Nicolas POITOU – Henri SÉCHET – Céline THOMAS – Isabel VOLANT

POUVOIRS

Jean-Paul BRÉGEON a donné pouvoir à Sylvie BARBAULT – Henri SÉCHET a donné pouvoir à Maryse BITEAU – Isabelle VOLANT a donné pouvoir à Maria CANSÉLIER

Géraldine FOUCHAUX, Directeur, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

2026-35 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE PRÉLÈVEMENT ET LES ANALYSES BIOLOGIQUES DES RÉSIDENTS AU PROFIT DES EHPAD LE VAL DE MOINE ET LA CORMETIÈRE AVEC LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE BIOGROUP MAINE ANJOU

Le laboratoire de biologie médicale BIOGROUP MAINE ANJOU intervient pour les résidents des EHPAD Le Val de Moine et La Cormetière gérés par le CIAS.

Dans ce cadre, il convient de signer une convention définissant les conditions de réalisation des prélèvements et le suivi des dossiers médicaux dans l'objectif de sécuriser les actes médicaux réalisés ainsi que les données confidentielles.

Il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur les termes de cette convention d'une durée d'un an, renouvelable par reconduction tacite, par période d'un an, dans la limite de trois ans.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Vu les articles L. 6211-13 à L. 6211-16 du code de la Santé Publique,

Considérant la nécessité de passer une convention entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais pour le compte des EHPAD Le Val de Moine et La Cornetière et le laboratoire de biologie médicale BIOGROUP MAINE ANJOU,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver les termes de la convention de collaboration à conclure entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais et le laboratoire de biologie médicale BIOGROUP MAINE ANJOU ayant pour objectif de définir les conditions de réalisation et de suivi des prélèvements au profit des EHPAD Le Val de Moine et La Cornetière, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, dans la limite de trois ans.

Pour Extrait Conforme,



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation, la Vice-Présidente
Sylvie BARBAULT



Délibération publiée le 25 SEP. 2026

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 17 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260924-CIAS_2026_35-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026



Convention entre

Le(s) Laboratoire(s) : BIOGROUP MAINE ANJOU

Les établissements : Résidences LE VAL DE MOINE et LA CORMETIERE - CHOLET

Préambule

L'ensemble de nos laboratoires sont accrédités selon la norme internationale EN ISO 15189, de ce fait, les acteurs extérieurs au laboratoire qui interviennent dans la phase pré-analytique doivent signer une convention avec les laboratoires avec lesquels ils collaborent.

Cette convention est éventuellement accompagnée d'une annexe (voir fin du document) qui permet d'enregistrer l'ensemble des exigences propre à l'établissement.

Il est convenu ce qui suit concernant leur mode réciproque d'organisation, de fonctionnement et d'amélioration continue de leurs relations, dans le seul but de promouvoir la qualité permanente des soins prodigués aux patients.

Article 1 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, par période de 1 an, dans la limite de 3 fois.

Article 2 : Dénonciation

Il pourra être mis fin à la convention par chacune des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect d'un préavis de six mois.

Article 3 : Engagement

Cette convention n'engage pas l'établissement à travailler uniquement avec le laboratoire. L'établissement respecte le libre choix de ses résidents.

Article 4 : Obligations des parties

Le laboratoire s'engage :

- A procéder à l'analyse des échantillons biologiques confiés par l'établissement, étant précisé que le laboratoire a la possibilité de retransmettre tout échantillon en vue de la sous-traitance des analyses à un autre Laboratoire dans les limites fixées par le code de la santé publique. Pour l'exécution des prestations visées à la présente convention, le laboratoire s'engage à disposer des ressources humaines, matérielles et techniques nécessaires.

•

- A assurer la collecte des prélèvements selon les besoins définis.

	Passage fixe	En dehors du créneau fixe
Lundi au vendredi	12H55 en systématique	sur appel téléphonique au laboratoire (cf. annexe 1) Passage en fonction de l'urgence si demandée le jour même par le médecin prescripteur et validée par le biologiste du laboratoire.
Samedi	12H50 en systématique	
Dimanche et jours fériés	Pas de passage	

- A transmettre les résultats dans les meilleurs délais.
- A communiquer en cas d'urgence critique les résultats au médecin prescripteur.
 - A assurer au patient la prise en charge auprès des caisses d'assurance maladie et complémentaire santé dans la mesure du possible.
 - A fournir le matériel de prélèvement nécessaire à l'acte de prélèvement et au transport conforme à la réglementation ADR gracieusement. Le matériel sera fourni dans un délai de 4 jours à réception du bon de commande du matériel. Il peut être commandé directement sur :

- L'application BIOGROUP PRO
- Par le bon de commande « papier »
- Par mail à l'adresse labo.faidherbe@biogroup.fr
- Le site internet <https://biogroup.fr/biogroup-maine-anjou.fr>
- A respecter les conditions de conservation et de transport inhérent au prélèvement.
- A fournir tout élément d'information nécessaire à la bonne pratique des prélèvements. Dans ce but, des consignes de prélèvement établies et mises à jour régulièrement sont mises à disposition dans le manuel de prélèvement en ligne disponible sur internet <https://biogroup.fr/biogroup-maine-anjou/> dans l'espace Pro : pavé « Manuel de prélèvement » ou téléchargeable sur smartphone ou tablette sur l'application Biogroup Pro. Sur App Store ou Google Play Store : télécharger l'appli « Biogroup Pro ».

L'établissement s'engage :

- A rédiger ou à faire rédiger la prescription par un professionnel habilité, AVANT la réalisation de l'examen. La prescription permet l'identification du patient en toute circonstance et accompagnera tout prélèvement. En cas d'ordonnance renouvelable, la date de prescription sera indiquée sur la fiche de prélèvement. La prescription ou bon de prescription précisera les éléments suivants :

- ◆ Identité du patient,
- ◆ Identité du prescripteur,
- ◆ Date de la prescription,
- ◆ N° de dossier de l'établissement si applicable,
- ◆ UF du patient si possible,
- ◆ N° de Sécurité sociale pour tout nouveau patient,
- ◆ Renseignements cliniques et thérapeutiques en relation avec la prescription et nécessaires à l'interprétation biologique (autant que possible),
- ◆ Notion d'urgence déterminée selon les grades suivants (urgences vitales / urgences médicales).

Les demandes en urgence peuvent être transmises par téléphone (Annexe 1) mais **ne se substituent pas à la prescription** de demande d'examens.

- Au respect des protocoles de prélèvement et du catalogue des analyses.
- Au respect des règles d'identification du patient et d'étiquetage des échantillons. Le professionnel de santé engage sa responsabilité professionnelle quant au respect strict des modalités légales d'identification du patient à l'aide d'un document officiel d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour), notamment pour la qualification de l'identité en cas d'utilisation d'un INS qualifié dans ses échanges avec le laboratoire et pour tous les examens d'immuno-hématologie érythrocytaire. Tout échantillon sera identifié par : **nom de naissance, nom d'usage, prénom et date de naissance**.
- A assurer un accès à tous les préleveurs titulaires et remplaçants pour la consultation en ligne des protocoles de prélèvement et du catalogue des analyses.
- Au respect des conditions de transport, de conservation des prélèvements et des délais d'acheminement. Le prélèvement identifié, la prescription et la fiche de prélèvement documentée par le préleveur sont placés dans un sachet plastique fermé hermétiquement et positionnés ensuite dans une boîte ou une glacière identifiée et dédiée, fournie par le laboratoire.

Cette boîte ou glacière est :

- ◆ Disposée à l'endroit sécurisé, défini entre le laboratoire et la structure, pour prise en charge,
- ◆ Conservée dans les conditions pré-analytiques (délai et température) définies dans le manuel de prélèvement du laboratoire jusqu'à la prise en charge par celui-ci.
- A la transmission complète des renseignements administratifs (fiche de transmission correctement remplie).
- A communiquer toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des analyses :
 - Renseignements administratifs du patient et changements éventuels (adresse, facturation etc.)
 - Renseignements cliniques (pathologie, traitements, fièvre...)
 - Notion d'urgence signalée sur la prescription et la fiche de prélèvement. Le prélèvement sera disposé dans un sachet rouge.
 - Eventuels incidents survenus pendant le prélèvement (prélèvement difficile par ex),
 - A informer tout nouveau préleveur de l'établissement des conditions de prélèvements établies par le laboratoire

- A prendre connaissance des communications via les échanges par systèmes d'information (courriels, etc.).
- A conserver le matériel dans les conditions optimales d'utilisation et à ne pas utiliser de dispositif périmé ou endommagé.
- A tenir le laboratoire informé de tous changements de coordonnées ou de modification de logiciel entraînant une modification des modalités d'envoi de résultats.

Article 5 : Cas particuliers des AES (accidents d'exposition au sang)

Si un salarié de l'établissement de santé est victime d'un AES, une ordonnance est rédigée par le médecin traitant du sujet Source pour le prélèvement de ce dernier.

Les tubes de prélèvement doivent être anonymisés selon la procédure suivante : 18 chiffres = Date de naissance du sujet Exposé + Date du jour + Date de naissance du sujet Source.

La sérologie pratiquée sur le patient Source est envoyée immédiatement au laboratoire avec la mention « URGENT AES », particulièrement pour le VIH. Les résultats du prélèvement source seront envoyés au médecin prescripteur et au médecin du travail.

La personne exposée pourra appeler le laboratoire afin d'obtenir les résultats en se munissant du code d'anonymisation. Un délai de 2h minimum est nécessaire entre le prélèvement et la restitution des résultats.

Les résultats des sérologies de la victime de l'AES sont envoyés à son médecin traitant et au médecin du travail.

Article 6 : Informations et communication entre les parties

Dans le but d'améliorer la prise en charge des patients et la collaboration entre l'établissement et le laboratoire

Le laboratoire s'engage :

- A signaler à l'établissement tout dysfonctionnement constaté au regard de la présente convention.
- A remonter toute information à l'établissement concernant des non-conformités éventuellement constatées (discordance entre échantillon et prescription ; nature inadéquate de l'échantillon, délai d'acheminement trop important, température de conservation non respectée, étiquetage incomplet ou erroné, intégrité de l'emballage, etc.)
- A enregistrer toute réclamation, écrite ou orale émise par l'établissement concernant le matériel de prélèvement, les conditions de transport et les renseignements nécessaires.
- A mettre en œuvre les actions qui s'imposeront, immédiate et curative ou plus lointaine et corrective selon la nature de la non-conformité signalée.
- A avertir l'établissement de l'exécution des actions correctives et curatives engagées si nécessaire.

L'établissement s'engage :

- A signaler au laboratoire tout dysfonctionnement constaté au regard de la présente convention.
- A transmettre au laboratoire toutes propositions nouvelles susceptibles d'apporter une amélioration aux services actuels.
- A signaler au laboratoire toutes remarques faites par les patients/résidents sur l'ensemble de la prestation.
- A ne pas faire référence à l'accréditation du laboratoire, ni à la marque de l'organisme d'accréditation sans l'accord écrit du laboratoire.

Article 7 : Phase analytique

Le laboratoire définit et revoit avec l'établissement ses besoins sur les examens à réaliser.

• Flux des urgences

Tout prélèvement signalé urgent suit le chemin analytique spécifique et privilégié.

• Retard de rendu des résultats

En cas de problème technique exceptionnel impactant le délai de rendu des résultats, le laboratoire prévient l'établissement. En fonction de la durée du problème technique et de l'urgence du prélèvement, le laboratoire s'engage à fournir les résultats dans un délai compatible avec la prescription.

• Examens soumis à un laboratoire sous-traitant

Le laboratoire s'engage à ce qu'en cas de sous-traitance d'examens spécifiques, le sous-traitant réponde aux exigences mentionnées dans cette convention. Le sous-traitant fait partie des fournisseurs « critiques » évalués chaque année.

Article 8 : Compte rendu des résultats

Les résultats sont transmis selon les modalités souhaitées par l'établissement, notamment par intégration directe du compte rendu dans le logiciel de soins de l'établissement.



En cas de résultats critiques, le médecin prescripteur et l'établissement sont informés par téléphone en complément.

En cas de transmission de résultats partiels, l'information doit être identifiée et apparaître de manière claire sur le compte-rendu.

Les résultats sont remis aux patients qui le désirent et sous le format souhaité par eux.

Article 9 : Prise en charge des urgences

Les examens prescrits « URGENTS » seront identifiés par le préleveur et réalisés selon les modalités définies par le laboratoire et disponibles dans le système d'information.

Le ramassage des échantillons à prendre en charge en urgence est fait suite à la demande de l'établissement réalisée par téléphone.

Article 10 : Aide à la prescription

L'établissement est informé des exigences que doivent suivre les biologistes dans le cadre de la réforme de la biologie médicale concernant l'expertise des prescriptions et accepte que ses prescriptions soient complétées et /ou modifiées dans l'intérêt du patient et du diagnostic.

Le laboratoire s'engage à apporter une aide à la prescription pertinente et répondant à la demande de l'établissement. Pour cela le laboratoire peut par exemple :

- Organiser des réunions régulières entre l'établissement et les biologistes sur des thèmes d'actualité de la biologie médicale.
- Diffuser des informations (ex. ; aide à la prescription, modification de techniques...) sur les différents supports de communication (site internet, newsletter, courriers, etc.).

Article 11 : Evaluation de la pertinence des prescriptions

Dans le cadre de cette volonté clairement exprimée par la loi, l'évaluation de la pertinence des prescriptions devient une obligation nouvelle par le biologiste. Dans le dispositif diagnostique et thérapeutique gouvernant les bonnes pratiques de soins prodigués à ses patients, le laboratoire s'engage à mettre en œuvre toutes les exigences prévues par la loi dans la mesure des possibilités informatiques mises à sa disposition par les fournisseurs de logiciels et à en informer l'établissement.

Article 12 : Amélioration continue

L'établissement et le laboratoire représenté par son biologiste s'engagent mutuellement à entretenir une relation de confiance permettant des échanges fructueux, des propositions réciproques d'amélioration et une transparence dans les activités et concourant à une démarche d'amélioration permanente des soins prodigués aux patients/résidents et au bon fonctionnement respectif des deux parties signataires.

L'établissement est notamment informé qu'un audit de son activité de prélèvement de sa structure peut être effectué au moins une fois par an par le laboratoire ou une personne mandatée par le laboratoire avec l'accord de l'établissement sur cette dernière.

Dans le cadre de l'accréditation du laboratoire, l'organisme d'accréditation se réserve le droit d'auditer les activités de prélèvement réalisées par l'établissement, objet de la présente convention.

Article 13 : Utilisation de la marque COFRAC

BIOGROUP Maine-Anjou est accrédité ISO 15189 : 2012 (numéro d'accréditation COFRAC : 8-3348. Liste des sites accrédités et portées disponibles sur www.cofrac.fr). Le laboratoire doit garantir le respect des conditions d'utilisation de la référence à l'accréditation du laboratoire par ses clients conformément aux exigences du GEN REF 11 (document opposable du COFRAC).

En conséquence, l'établissement est informé qu'il n'est pas autorisé à utiliser la marque d'accréditation du laboratoire en dehors de la reproduction intégrale des documents que le laboratoire lui a émis (comptes rendus de résultats du laboratoire).



Article 14 : Protection des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des relations contractuelles des parties (données salariés)

14.1 Chaque Partie s'engage à exécuter ses obligations en vertu de la convention conformément aux dispositions légales et/ou réglementaires qui lui sont applicables en matière de données à caractère personnel. Chaque Partie est garante du respect des obligations, notamment de sécurité et de confidentialité, qui pèsent sur elle au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée (la « Loi Informatique et Libertés ») et du Règlement n°2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à « la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » (le « Règlement RGPD »).

La Loi Informatique et Libertés et le Règlement RGPD sont ci-après dénommés les « Dispositions ».

Les « Données à Caractère Personnel » telles que mentionnées dans la présente convention correspondent à toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Chaque Partie collecte et traite des données personnelles du personnel de l'autre Partie afin d'assurer la bonne exécution de la présente convention ainsi que la gestion et l'organisation de la relation professionnelle existante entre elles. Les données personnelles ainsi collectées sont destinées exclusivement à chaque Partie qui s'engage à ne pas les céder, louer ou transmettre à des tiers autres que des sociétés apparentées ou des filiales ainsi que des prestataires susceptibles d'intervenir pour le compte de chaque Partie.

Les données personnelles des salariés des parties feront l'objet d'un archivage par chaque Partie conformément à la législation et réglementation applicables aux données personnelles en vigueur.

Les membres du Personnel de chaque Partie disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de suppression des Données Personnelles les concernant.

14.2. Dans le cadre de l'exécution du Convention, l'Etablissement est amené à collecter et traiter, au sens du Règlement RGPD (ci-après un « Traitement » ou « Traiter »), des Données à Caractère Personnel concernant le Laboratoire ou les salariés du Laboratoire ayant notamment pour finalité la gestion des Laboratoire-s et la gestion des relations contractuelles avec ces derniers. Le Traitement mis en œuvre, est fondé sur l'intérêt légitime de l'Etablissement, dans la mesure où ce Traitement est nécessaire à la bonne exécution de la relation contractuelle et au respect des obligations légales par le Etablissement. Les Données à Caractère Personnel Traitées dans ce contexte seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée de prescription applicable.

Conformément aux Dispositions, le Laboratoire ou les salariés du Laboratoire, qui justifient de leur identité, bénéficient d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement ainsi que le droit à la portabilité de leur Données à Caractère Personnel. Le Laboratoire peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons légitimes, à ce que ces Données à Caractère Personnel fassent l'objet d'un traitement. Si le Laboratoire souhaite exercer ces droits, il doit en faire la demande par email à l'adresse dpo@biogroup.fr ou par voie postale.

14.3. Réciproquement, dans le cadre de l'exécution du Convention, le Laboratoire est amené à collecter et Traiter des Données à Caractère Personnel concernant l'Etablissement ou les salariés de l'Etablissement ayant pour finalité la gestion des relations contractuelles avec ces derniers. Le Traitement mis en œuvre est fondé, s'agissant des Données à Caractère Personnel du Etablissement ou les salariés du Etablissement, sur le fait que le Traitement est nécessaire à l'exécution d'un convention auquel il(s) est (sont) partie(s) ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à leur(s) demande(s) et s'agissant des Données à Caractère Personnel des salariés du Etablissement, sur l'intérêt légitime du Etablissement, dans la mesure où ce Traitement est nécessaire à la bonne exécution de la relation contractuelle et au respect des obligations légales par le Etablissement. Les Données à Caractère Personnel Traitées dans ce contexte seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée de prescription applicable.

Conformément aux Dispositions, l'Etablissement ou les salariés de l'Etablissement, qui justifient de leur identité, bénéficient d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement ainsi que le droit à la portabilité de leur Données à Caractère Personnel. L'Etablissement peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons légitimes, à ce que ces Données à Caractère Personnel fassent l'objet d'un traitement. Si l'Etablissement ou ses salariés souhaite exercer ces droits, il doit en faire la demande par email à l'adresse-?..... Ou par voie postale.

Article 15 : Protection des données personnelles : clause de responsabilité conjointes d'un traitement de données

15.1 Objet de la convention

La présente convention conduit l'Etablissement et le Laboratoire à partager des données personnelles du patient, ainsi que des données de santé du patient au sens de la réglementation relative à la protection des données personnelles : Règlement Général sur la Protection des Données UE2016-679 du 27 Avril 2016 (RGPD) et la Loi Informatique et Liberté modifiée par la loi No.2018-493 du 20 juin 2018.

Les Parties sont des professionnels de santé soumis au secret professionnel. En ce sens, elles traitent et échangent les données personnelles des patients en vertu de l'exception prévue au 9.2.h et 9.3 du RGPD.

15.2 Responsabilité conjointe du traitement de données à caractère personnel

Les parties se déclarent d'un commun responsable conjoint du traitement de données personnelles au sens de l'article 26 du RGPD.

Le traitement concerné par la clause de responsabilité conjointe est la gestion de la demande d'analyse biologique du patient.

L'établissement de soins sollicite ainsi les laboratoires de Biogroup, au quotidien, pour le recueil des prélèvements, pour l'exécution des analyses et la communication des résultats. Un traitement de données personnelles des personnes concernées par lesdits prélèvements est ainsi effectué.

Il y a un partage entre les parties sur la détermination de la finalité et des moyens du traitement concerné à des stades différents de l'exécution de ce traitement :

- L'établissement manifeste, à un stade préliminaire, le besoin/finalité.
- Ensuite, Biogroup et l'établissement déterminent en particulier conjointement (*liste non-exhaustive peut évoluer selon l'accord mis en place à compléter*) :
 - Les données nécessaires au traitement ;
 - Les caractéristiques du prélèvement (qui effectue et comment est effectué le prélèvement) ;
 - Le type de renseignements nécessaires pour satisfaire au besoin ;
 - La modalité de communication des données connexes pour l'exécution de ce traitement ;
 - La durée légale de conservation des données (déterminer par la loi de santé publique) ;
 - Les destinataires des résultats finaux.
- Concernant les modalités techniques et organisationnelles de l'exécution de l'analyse ainsi que le traitement des données pour aboutir à la fourniture des résultats : Biogroup détermine de façon indépendante de l'exercice des activités médicales et la spécificité de la nature de son activité.
- Le Laboratoire reçoit de la part de l'Etablissement les renseignements administratifs et cliniques pertinents prévu à l'article R6211-22 du Code de Santé Publique.

15.3 Information des personnes concernées (patients/résidents)

Pour satisfaire à ses obligations au regard du Laboratoire, l'Etablissement s'engage à informer les patients de leurs droits d'accès, de rectification et de limitation du traitement comme indiqué dans la notice d'information disponible auprès du secrétariat ou sur le site internet du laboratoire et conformément à l'article 12 du RGPD. L'Etablissement doit également informer le patient de son droit à s'opposer auprès du laboratoire à la transmission de ses résultats à l'équipe de soins, hormis au médecin prescripteur (art L1100-4 du CSP).

15.4 Collecte des données personnelles des patients

L'Etablissement collecte les données des patients concernés par le traitement et les transmet au Laboratoire pour l'analyse de la demande du patient.

15.5 Droits des personnes concernées

Chaque partie doit s'acquitter de son obligation d'information des patients/résidents et de donner suite aux demandes d'exercice de leurs droits : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, les parties conviennent que les demandes doivent être adressées dès réception par courrier électronique à dpo@biogroup.fr pour les demandes concernant les analyses de patients réalisés par le Laboratoire.

15.6 Sécurité des données personnelles collectées

Chaque Partie met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées au regard de la nature des Données Personnelles et des risques présentés par leurs traitements, pour préserver leur sécurité et leur confidentialité.



Chaque partie s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15.7 Sous-traitance et sous-traitance ultérieure

Chaque partie s'engage à signer avec les sous-traitants initiaux des clauses contractuels relatives aux RGPD conformément à l'article 28 du RGPD.

• Sous-traitance

Chaque partie peut faire appel à un sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'autre partie de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates de la convention de sous-traitance. L'autre partie dispose d'un délai minimum de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'autre partie n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

La liste des sous-traitants auxquels chaque partie a recours à la date de signature de la présente convention doit être annexé à ce convention et doit indiquer la finalité du traitement réalisé pour chaque partie ainsi que le pays du sous-traitant ultérieur.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable conjoint de traitement. Il appartient à chaque responsable conjoint de traitement de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. En aucun cas, les responsables conjoints de traitement ne peuvent sortir les données hors de l'Union européenne.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, chaque responsable conjoint de traitement demeure pleinement responsable devant l'autre responsable conjoints de traitement de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le sous-traitant a interdiction de réutiliser les données personnelles auxquelles il a accès dans le cadre de la présente convention.

• Sous-traitance ultérieure :

En cas de sous-traitance ultérieure du sous-traitant initiale pour mener des activités de traitement spécifiques, le sous-traitant initial informe préalablement et par écrit la partie concernée (le Laboratoire ou Etablissement) de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieure et les dates de la convention de sous-traitance. La partie concernée (le Laboratoire ou Etablissement) dispose d'un délai minimum de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la partie concernée n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

La liste des sous-traitants ultérieurs auxquels le sous-traitant initial a recours à la date de signature de la présente convention doit être annexé à ce convention et doit indiquer la finalité du traitement réalisé pour le sous-traitant initial ainsi que le pays du sous-traitant ultérieur.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions la partie concernée (le Laboratoire ou Etablissement). Il appartient à chaque partie à cette convention de



s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. En aucun cas, le sous-traitant ultérieur ne peut sortir les données hors de l'Union européenne.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, chaque partie concernée (Laboratoire ou l'Etablissement) demeure pleinement responsable devant l'autre responsable conjoints de traitement de l'exécution par le sous-traitant ultérieurs de ses obligations.

Le sous-traitant a interdiction de réutiliser les données personnelles auxquelles il a accès dans le cadre de la présente convention.

15.8 Notification des violations de données à caractère personnel

Chaque partie autorise l'autre partie à examiner son plan interne d'atténuation des violations de données et de réponse.

Chaque partie notifie à l'autre partie toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le mail ou par courrier. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'autre partie, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

15.9 Mise à disposition des personnes concernées

Les grandes lignes de cet accord seront mises à disposition des personnes concernées auprès des DPO respectifs de chaque partie.

Article 16 : Responsabilité

Les règles de droit commun de responsabilité civile professionnelle sont applicables dans le cadre de l'exécution de la présente convention, notamment celles résultant de l'article L 1142-1 du code de la santé publique relatives à la responsabilité pour faute.

Article 17 : Conduite éthique

Chaque partie s'engage à déclarer ouvertement et correctement les éventuels conflits d'intérêts. Les parties signaleront notamment tout engagement dans toute activité qui réduirait la confiance en la compétence du laboratoire, son impartialité, son jugement ou son intégrité opérationnelle. Chaque partie garantit en outre l'absence de pression ou influence commerciale induite, financière ou autre, susceptible de mettre en cause la qualité de leurs travaux.

Article 18 : Facturation

Les tarifs consentis aux patients/résidents de l'Etablissement pour les prélèvements et la réalisation des examens biologiques confiés au laboratoire correspondent à la valeur de la clé « B » définie par la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale.

Les examens particuliers transmis au laboratoire spécialisé (sous-traitant) sont facturés dans les mêmes conditions.

Fait en double exemplaire.

Le : __ / __ / ____ A : _____

Le Professionnel de Santé :

(Signature et cachet)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

Le dix-sept septembre deux mille vingt-six, à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le dix septembre deux mille vingt-six, se sont réunis à l'Hôtel de Ville/d'Agglomération de Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sylvie BARBAULT, Vice-Présidente – Maria CANSELIER, Vice-Présidente Déléguée – Anne BELLANGER – Maryse BITTEAU – Cécile CADRAN – Isabelle DEGUEILLE – Alain MORINIÈRE
Jean-Luc POUPART-JOURNIAC – Élisabeth ROUSSELOT

ABSENTS EXCUSÉS

Jean-Paul BRÉGEON, Président – Philippe ALGOËT – Jennifer BOURRE-PICHON – Josette GUITTON – Nicolas POITOU – Henri SÉCHET – Céline THOMAS – Isabel VOLANT

POUVOIRS

Jean-Paul BRÉGEON a donné pouvoir à Sylvie BARBAULT – Henri SÉCHET a donné pouvoir à Maryse BITEAU – Isabelle VOLANT a donné pouvoir à Maria CANSELIER

Géraldine FOUCHAUX, Directeur, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

2026-36 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR – ADOPTION

En application de l'article R. 123-19 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration établit son règlement intérieur afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables en la matière et notamment des articles L. 123-4 à L. 123-9, R. 123-10, R.123-23 et R. 123-29 du code de l'action sociale et des familles.

Il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur le projet de règlement ci-annexé.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-19,

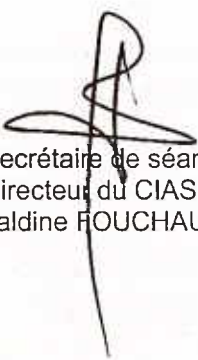
Considérant qu'il convient d'établir un règlement intérieur fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Pour Extrait Conforme,



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Sylvie BARBAULT



Délibération publiée le 25 SEP. 2026

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 17 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260924-CIAS_2026_36-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026



CENTRE
INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DU CHOLETAIS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Table des matières

CHAPITRE 1 – INSTALLATION ET ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
Article 1 : Composition	4
Article 2 : Durée du mandat	4
Article 3 : Sièges devenus vacants	5
Article 4 : Vice-Présidence et Vice-Présidence déléguée	5
Article 5 : Attributions	5
Article 6 : Délégations de pouvoirs au Président, au Vice-Président ou au Vice-Président délégué	5
CHAPITRE 2 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
SECTION 1 – ORGANISATION DES RÉUNIONS	6
Article 7 : Tenue des réunions	6
Article 8 – Lieu des réunions	6
Article 9 – Convocation du Conseil d'Administration	6
Article 10 – Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions	6
Article 11 – Exercice de la présidence	7
Article 12 – Quorum	7
Article 13 – Procurations	7
SECTION 2 – FONCTIONNEMENT DES SÉANCES	7
Article 14 – Secrétariat des séances	7
Article 15 – Présence des collaborateurs du CIAS et d'intervenants extérieurs	8
Article 16 – Organisation des débats	8
Article 17 – Débat d'orientation budgétaire	8
Article 18 – Membre du conseil intéressés à l'affaire	8
Article 19 – Police des séances	9
SECTION 3 – VOTE DES DÉLIBÉRATIONS	9
Article 20 – Modalités de scrutin	9
SECTION 4 – COMPTE-RENDU DES DÉBATS ET DÉLIBÉRATIONS	9
Article 21 – Procès-verbal	9

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260924-CIAS_2026_36-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Article 22 – Tenue du registre des délibérations	10
Article 23 – Signature des délibérations	10
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 24 – Commissions et organismes extérieurs	10
Article 25 – Application du règlement intérieur	10
Article 26 – Modification du règlement intérieur	10

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais est un établissement public administratif doté de la personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est administré par un conseil d'administration.

En application de l'article R. 123-19 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration établit son règlement intérieur afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables en la matière et notamment des articles L. 123-4 à L. 123-9, R. 123-10, R.123-23 et R. 123-29 du code de l'action sociale et des familles.

L'objet du présent règlement consiste à fixer les modalités de fonctionnement de l'assemblée délibérante ainsi que les droits des élus en son sein.

Le règlement intérieur s'impose aux administrateurs du conseil d'administration.

Les prérogatives conférées au Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale par le présent règlement le sont également au Vice-Président, au Vice-Président délégué le cas échéant appelés à le remplacer.

À compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

CHAPITRE 1 – INSTALLATION ET ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : Composition

Le Conseil d'Administration, présidé par le Président de Cholet Agglomération est composé, à parité :

- des membres élus en son sein par le Conseil de Cholet Agglomération au scrutin majoritaire à deux tours
- des membres nommés par le Président parmi les personnes participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social sur le territoire. Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :
 - . un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département,
 - . un représentant des associations de personnes handicapées du département,
 - . un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille,
 - . et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil de Communauté a, au cours de sa séance du 23 avril 2026, fixé à 16 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- . Le Président de Cholet Agglomération, président de droit,
- . 8 membres issus du Conseil Communautaire,
- . 8 membres nommés par le Président de Cholet Agglomération.

Article 2 : Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Communautaire et nommés par le Président de Cholet Agglomération est d'une durée identique à celui des conseillers communautaires. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Communautaire. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Communautaire.

Les membre du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Communautaire sur proposition de son Président pour les membres élus, par le Président du Conseil Communautaire pour les membres qu'il a nommés.

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260924-CIAS_2026_36-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Article 3 : Sièges devenus vacants

Pour les membres élus par le Conseil Communautaire, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par l'article R. 123-29 du code de l'action sociale et des familles : en cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège.

Pour les membres nommés, le Président de Cholet Agglomération pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour la désignation initiale des membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Vice-Présidence et Vice-Présidence déléguée

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président qui le préside en l'absence du Président, ainsi qu'un Vice-Président délégué qui le préside en l'absence de ce dernier.

Article 5 : Attributions

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article L. 2121-34 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CIAS ne seront exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du Conseil Communautaire.

Article 6 : Délégations de pouvoirs au Président, au Vice-Président ou au Vice-Président délégué

En vertu de l'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoirs à son Président, ou à son Vice-Président ou à son Vice-Président délégué dans les matières suivantes :

- 1- attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration,
- 2- préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue en raison de leur montant,
- 3- conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 4- conclusion de contrats d'assurance,
- 5- création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère,
- 6- fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 7- exercice au nom du centre d'action sociale des actions de justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration,

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Vice-Président et du Vice-Président délégué, et du Président, par le Conseil d'Administration.

Le Président, ou le Vice-Président ou le Vice-Président délégué ayant reçu délégation doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

CHAPITRE 2 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 – ORGANISATION DES RÉUNIONS

Article 7 : Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil et au minimum une fois par trimestre.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Article 8 – Lieu des réunions

Les séances du Conseil d'Administration se dérouleront au siège du CIAS – Pôle Social Germaine Heulin – 24 avenue Maudet à Cholet, dans les établissements dont il est gestionnaire, ou dans tout autre lieu agréé par le Président.

Article 9 – Convocation du Conseil d'Administration

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations. Elle est adressée aux membres du Conseil d'Administration par écrit, au domicile des administrateurs, ou s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. Elle est accompagnée d'un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

Article 10 – Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter sur rendez-vous au siège du CIAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CIAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CIAS en feront la demande écrite au Président.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CIAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président. Il n'y a pas de saisine directe des services du CIAS.

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260924-CIAS_2026_36-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Article 11 – Exercice de la présidence

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de Cholet Agglomération.

La présidence du conseil d'administration est assurée de plein droit par le président, en son absence par le Vice-Président ou en l'absence de ce dernier par le Vice-Président délégué.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 12 – Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 9 du présent règlement.

Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 13 – Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné. Il est remis au Président en début de séance.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

SECTION 2 – FONCTIONNEMENT DES SÉANCES

Article 14 – Secrétariat des séances

Le Directeur du CIAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat.

Le directeur n'intervient en séance que s'il y est autorisé par le Président.

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260924-CIAS_2026_36-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par un collaborateur du CIAS.

Article 15 – Présence des collaborateurs du CIAS et d'intervenants extérieurs

Assistent au Conseil d'Administration tout fonctionnaire et toute personne qualifiée concernés par l'ordre du jour et invités par le Président. Ces personnes sont autorisées à prendre place dans la salle des délibérations.

Elles ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenues à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

Article 16 – Organisation des débats

Les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté, le Président peut proposer des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Le président peut toujours retirer une question à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance précédente est arrêté au début de chaque Conseil d'Administration.

Le Président annonce chaque point de l'ordre du jour et transmet si nécessaire la parole au rapporteur chargé de sa présentation. La présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président.

Le Président donne ensuite la parole aux administrateurs manifestant leur demande d'intervention.

Puis, le Président décide ensuite de passer au vote. Il invite l'assemblée à se prononcer sur le projet de délibération présenté, éventuellement sur les amendements.

Le Conseil d'Administration peut proposer de reporter les points inscrits à l'ordre du jour à une réunion ultérieure.

Article 17 – Débat d'orientation budgétaire

Dans la période de 10 semaines avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du conseil d'administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire accompagné des annexes réglementaires. Il est pris acte de ce débat par délibération.

Article 18 – Membre du conseil intéressés à l'affaire

Les administrateurs ayant un intérêt à la question qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote. Il leur appartient donc, au vu du contenu des délibérations présentées à l'ordre du jour, de vérifier s'ils peuvent prendre part aux débats et au vote.

Doivent notamment être considérés comme intéressés les administrateurs qui ont, au sujet d'une délibération, un intérêt distinct de l'intérêt général du CIAS. Cet intérêt peut être familial, patrimonial, professionnel ou associatif.

Le procès-verbal doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

Article 19 – Police des séances

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long ou sans lien avec le sujet à l'ordre du jour et de l'inviter à conclure brièvement.

En cas de débat manifestement dilatoire, le Président invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

SECTION 3 – VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 20 – Modalités de scrutin

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance.

En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret, notamment pour l'élection du Vice-Président et du Vice-Président délégué et pour toute désignation. Si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

SECTION 4 – COMPTE-RENDU DES DÉBATS ET DÉLIBÉRATIONS

Article 21 – Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour chaque séance par le secrétaire. Il doit être rédigé dans un style sobre et précis et faire apparaître clairement la décision prise pour chaque point débattu.

De plus le procès-verbal doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260924-CIAS_2026_36-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

- la date de la réunion,
- le nom des membres présents et absents, la liste des procurations,
- l'atteinte du quorum,
- les noms du Président et du secrétaire de séance,
- le contenu des délibérations
- le vote du Conseil d'Administration sur chaque point,
- le résumé des discussions.

Au début de chaque séance du Conseil d'Administration, le Président soumet le procès-verbal de la séance précédente à l'assemblée pour arrêt.

Tout membre qui croit y découvrir une lacune ou une inexactitude peut en réclamer la rectification. En cas de contestation, l'Assemblée décide s'il y a lieu de rectifier le procès-verbal. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 22 – Tenue du registre des délibérations

Les délibérations et les procès-verbaux sont consignés dans le registre des délibérations.

Article 23 – Signature des délibérations

Les délibérations sont signées par le Président et le secrétaire.

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Commissions et organismes extérieurs

Le Conseil d'Administration procède à la désignation de ses représentants pour siéger au sein de commissions et organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du code de l'action sociale et des familles et des textes régissant ces organismes.

Article 25 – Application du règlement intérieur

Le Président de séance est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 26 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

Le dix-sept septembre deux mille vingt-six, à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le dix septembre deux mille vingt-six, se sont réunis à l'Hôtel de Ville/d'Agglomération de Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sylvie BARBAULT, Vice-Présidente – Maria CANSELIER, Vice-Présidente Déléguée – Anne BELLANGER – Maryse BITTEAU – Cécile CADRAN – Isabelle DEGUEILLE – Alain MORINIÈRE
Jean-Luc POUPART-JOURNIAC – Élisabeth ROUSSELOT

ABSENTS EXCUSÉS

Jean-Paul BRÉGEON, Président – Philippe ALGOËT – Jennifer BOURRE-PICHON – Josette GUITTON – Nicolas POITOU – Henri SÉCHET – Céline THOMAS – Isabel VOLANT

POUVOIRS

Jean-Paul BRÉGEON a donné pouvoir à Sylvie BARBAULT – Henri SECHET a donné pouvoir à Maryse BITEAU – Isabelle VOLANT a donné pouvoir à Maria CANSELIER.

Géraldine FOUCHAUX, Directeur, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

2026-37 – RÉSIDENCE LE VAL D'ÈVRE – PARTICIPATION DES RÉSIDENTS AUX FRAIS DE SÉJOUR HORS ÉTABLISSEMENT À BARBÂTRE

Dans le cadre de l'ouverture sur l'extérieur de l'établissement et du maintien du lien social, un séjour à Barbâtre a été proposé à huit résidents, du lundi 8 au vendredi 12 juin 2026.

L'objectif était de proposer aux résidents accueillies à la résidence Le Val d'Èvre, un séjour vacances permettant de rompre avec le rythme institutionnel, de créer et de maintenir un lien avec l'extérieur et de répondre à des besoins et demande personnalisées.

La participation financière est fixée à 125 € par résident, compte tenu des frais réels.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver la proposition de participation financière aux frais de ce séjour.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R. 123-20 et R. 123-27,

Considérant qu'il convient de demander une participation financière aux résidents assistant au séjour hors établissement organisé par la résidence Le Val d'Èvre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

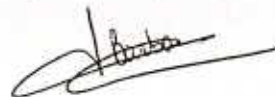
DÉCIDE

Article unique : d'approuver la participation financière des résidents de la résidence le Val d'Èvre aux frais de séjour hors établissement, du lundi 8 au vendredi 12 juin 2026 à Barbâtre, pour un montant maximum de 125 € par personne.

Pour Extrait Conforme,


La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Sylvie BARBAULT



Délibération publiée le **25 SEP. 2026**

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

Le dix-sept septembre deux mille vingt-six, à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le dix septembre deux mille vingt-six, se sont réunis à l'Hôtel de Ville/d'Agglomération de Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sylvie BARBAULT, Vice-Présidente – Maria CANSELIER, Vice-Présidente Déléguée – Anne BELLANGER – Maryse BITTEAU – Cécile CADRAN – Isabelle DEGUEILLE – Alain MORINIÈRE
Jean-Luc POUPART-JOURNIAC – Élisabeth ROUSSELOT

ABSENTS EXCUSÉS

Jean-Paul BRÉGEON, Président – Philippe ALGOËT – Jennifer BOURRE-PICHON – Josette GUITTON – Nicolas POITOU – Henri SÉCHET – Céline THOMAS – Isabel VOLANT

POUVOIRS

Jean-Paul BRÉGEON a donné pouvoir à Sylvie BARBAULT – Henri SECHET a donné pouvoir à Maryse BITEAU – Isabelle VOLANT a donné pouvoir à Maria CANSELIER

Géraldine FOUCHAUX, Directeur, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

2026-38 – ASSISTANCE TECHNIQUE À LA PASSATION DES MARCHÉS DE RESTAURATION COLLECTIVE ET PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHÉS RELATIFS À L'EXPLOITATION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA VILLE DE CHOLET, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHOLET ET CHOLET SPORTS LOISIRS

Afin de faciliter d'une part, la passation et le suivi du marché relatif à l'assistance technique pour la conduite de la procédure portant sur le marché d'exploitation de la restauration collective et d'autre part, la procédure relative à la passation et au suivi de ce dernier, la Ville de Cholet, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais et Cholet Sports Loisirs (CSL) souhaitent constituer un groupement de commandes pour la période 2026-2032.

Les marchés de services d'assistance technique à la passation du marché de restauration collective seront conclus sous la forme d'un marché ordinaire, démarreront à compter de leur notification et s'achèveront au plus tard après l'admission des prestations, selon les engagements financiers maximums suivants :

Collectivité/Établissement	Nombre de repas servis de janvier à décembre 2025	Ratio
Ville de Cholet	370 678	67,76 %
CCAS	67 200	12,28 %
CIAS	93 658	17,12 %
CSL	15 549	2,84 %
Total	547 085	100 %

Les marchés de services d'exploitation de la restauration collective seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande, pour une durée de trois ans et six mois, à compter du 6 janvier 2029 et jusqu'au 5 juillet 2030, reconductibles expressément deux fois, par période d'un an, soit jusqu'au 5 juillet 2032 selon les engagements financiers maximums suivants :

Collectivité/Établissement	Montants maximums HT pour la période initiale (1 an et 6 mois)	Montants maximums HT pour les périodes suivantes (1 an)
Ville de Cholet	6 750 000,00 €	4 500 000,00 €
CCAS	1 143 888,00 €	762 592,00 €
CIAS	2 115 000,00 €	1 410 000,00 €
CSL	360 000,00 €	240 000,00 €
Total	10 368 888,00 €	6 912 592,00 €

Au vu des montants maximums respectifs, la Ville de Cholet sera désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des autres membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec la Ville de Cholet, le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet et Cholet Sports Loisirs, pour la passation desdits marchés.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 123-20 et R. 123-27,

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260924-CIAS_2026_38-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6, L. 2113-7 et L. 2125-1,

Considérant l'intérêt pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais à constituer un groupement de commandes afin de rechercher des économies d'échelle et organisationnelles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec la Ville de Cholet, le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet et Cholet Sports Loisirs, pour la passation des marchés relatifs à l'assistance technique pour la conduite de la procédure portant sur le marché d'exploitation de la restauration collective et pour la conduite de la procédure relative auxdits marchés d'exploitation pour la période 2026-2032. Les marchés de services d'assistance technique à la passation du marché de restauration collective seront conclus sous la forme d'un marché ordinaire, démarreront à compter de leur notification et s'achèveront au plus tard après l'admission des prestations, selon les engagements financiers maximums suivants :

Collectivité/Établissement	Nombre de repas servis de janvier à décembre 2025	Ratio
Ville de Cholet	370 678	67,76 %
CCAS	67 200	12,28 %
CIAS	93 658	17,12 %
CSL	15 549	2,84 %
Total	547 085	100 %

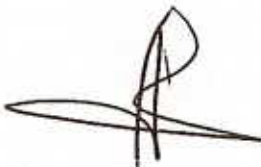
Les marchés de services d'exploitation de la restauration collective seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande, pour une durée de trois ans et six mois, à compter du 6 janvier 2029 et jusqu'au 5 juillet 2030, reconductibles expressément deux fois, par période d'un an, soit jusqu'au 5 juillet 2032 selon les engagements financiers maximums suivants :

Collectivité/Établissement	Montants maximums HT pour la période initiale (1 an et 6 mois)	Montants maximums HT pour les périodes suivantes (1 an)
Ville de Cholet	6 750 000,00 €	4 500 000,00 €
CCAS	1 143 888,00 €	762 592,00 €
CIAS	2 115 000,00 €	1 410 000,00 €
CSL	360 000,00 €	240 000,00 €
Total	10 368 888,00 €	6 912 592,00 €

La Ville de Cholet est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des autres membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

Pour Extrait Conforme,



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Sylvie BARBAULT



Délibération publiée le **25 SEP. 2026**

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 17 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260924-CIAS_2026_38-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

Le dix-sept septembre deux mille vingt-six, à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le dix septembre deux mille vingt-six, se sont réunis à l'Hôtel de Ville/d'Agglomération de Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sylvie BARBAULT, Vice-Présidente – Maria CANSELIER, Vice-Présidente Déléguée – Anne BELLANGER – Maryse BITTEAU – Cécile CADRAN – Isabelle DEGUEILLE – Alain MORINIÈRE
Jean-Luc POUPART-JOURNIAC – Élisabeth ROUSSELOT

ABSENTS EXCUSÉS

Jean-Paul BRÉGEON, Président – Philippe ALGOËT – Jennifer BOURRE-PICHON – Josette GUITTON – Nicolas POITOU – Henri SÉCHET – Céline THOMAS – Isabel VOLANT

POUVOIRS

Jean-Paul BRÉGEON a donné pouvoir à Sylvie BARBAULT – Henri SÉCHET a donné pouvoir à Maryse BITEAU – Isabelle VOLANT a donné pouvoir à Maria CANSELIER

Géraldine FOUCHAUX, Directeur, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

2026-39 – ENTRETIEN DES LOCAUX (2024-2028) – AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais a constitué un groupement de commandes avec la Ville de Cholet, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet, Cholet Agglomération et Cholet Sports Loisirs (CSL) afin de mutualiser la procédure relative à l'entretien des locaux pour les années 2024 à 2028.

La convention de groupement de commandes, conclue le 27 février 2024, autorise Cholet Agglomération à conclure, pour son compte et celui de la Ville, du CCAS, du CIAS et de Cholet Sports Loisirs, des accords-cadres à bons de commande pour une durée de quatre ans et selon les engagements financiers suivants :

	Engagements maximums HT pour la période initiale (2 ans)	Engagements maximums HT pour chaque période suivante (1 an)
Lot 1 – Entretien des bâtiments		
Ville	240 000 €	120 000 €
Cholet Agglomération	1 000 000 €	500 000 €
CSL	387 500 €	300 000 €
Lot 2 – Entretien de la vitrerie		
Ville	133 333,33 €	66 666,66 €
Cholet Agglomération	100 000 €	50 000 €
CIAS	30 000 €	15 000 €
CCAS	30 000 €	15 000 €
CSL	77 500 €	60 000 €
Lot 3 – Entretien des parkings		
Ville	120 000 €	60 000 €

L'engagement maximum de la Ville au titre de l'accord-cadre pour le lot n°3, portant sur l'entretien des parkings s'avère insuffisant, pour permettre de couvrir les commandes jusqu'au terme de l'accord-cadre, en raison de prestations supplémentaires non prévues initialement mais rendues nécessaires en cours d'exécution.

Aussi, il convient pour le lot n°3, de relever l'engagement financier maximum de la Ville pour la période initiale d'exécution et pour les deux périodes suivantes, comme suit :

	Engagements maximums HT pour la période initiale (2 ans)	Engagements maximums HT pour chaque période suivante (1 an)
Lot 1 – Entretien des bâtiments		
Ville	240 000 €	120 000 €
Cholet Agglomération	1 000 000 €	500 000 €
CSL	387 500 €	300 000 €
Lot 2 – Entretien de la vitrerie		
Ville	133 333,33 €	66 666,66 €
Cholet Agglomération	100 000 €	50 000 €

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260924-CIAS_2026_39-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

CIAS	30 000 €	15 000 €
CCAS	30 000 €	15 000 €
CSL	77 500 €	60 000 €
Lot 3 – Entretien des parkings		
Ville	126 583,34 € au lieu de 120 000 €	72 958,33 € au lieu de 60 000 €

L'augmentation pour la durée totale d'exécution du lot n°3 de la Ville, s'élève ainsi à 32 500 € HT.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention de groupement de commandes afin de relever l'engagement maximum de la Ville pour le lot n° 3 : entretien des parkings.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

Vu la convention de groupement de commandes conclue entre la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet, Cholet Agglomération, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais et Cholet Sports Loisirs pour la passation des accords-cadres relatifs à l'entretien des locaux, en date du 27 février 2024,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive de groupement de commandes pour l'entretien des locaux ayant pour objet de reporter les dates d'entrée en vigueur et de fin des accords-cadres, suite à la prolongation de trois mois du terme des accords-cadres pour la période 2021-2024,

Considérant la nécessité de modifier la convention constitutive de groupement de commandes, ayant pour objet de relever l'engagement maximum de la Ville pour le lot n°3 : entretien des parkings, afin de couvrir les commandes jusqu'au terme de l'accord-cadre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

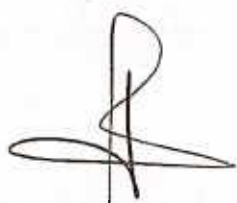
DÉCIDE

Article unique : d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention constitutive de groupement de commandes pour l'entretien des locaux, ayant pour objet de relever l'engagement maximum de la Ville pour le lot n° 3 : entretien des parkings, pour la période initiale d'exécution et pour les deux périodes suivantes, afin de couvrir les commandes jusqu'au terme de l'accord-cadre, comme suit :

	Engagements maximums HT pour la période initiale (2 ans)	Engagements maximums HT pour chaque période suivante (1 an)
Lot 1 – Entretien des bâtiments		
Ville	240 000 €	120 000 €
Cholet Agglomération	1 000 000 €	500 000 €
CSL	387 500 €	300 000 €
Lot 2 – Entretien de la vitrerie		
Ville	133 333,33 €	66 666,66 €
Cholet Agglomération	100 000 €	50 000 €
CIAS	30 000 €	15 000 €
CCAS	30 000 €	15 000 €
CSL	77 500 €	60 000 €
Lot 3 – Entretien des parkings		
Ville	126 583,34 € au lieu de 120 000 €	72 958,33 € au lieu de 60 000 €

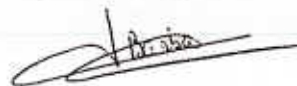
L'augmentation pour la durée totale d'exécution du lot n°3 de la Ville, s'élève ainsi à 32.500 € HT.

Pour Extrait Conforme,



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Sylvie BARBAULT



Délibération publiée le **25 SEP. 2026**

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 17 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
049-200031831-20260924-CIAS_2026_39-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026